

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 09 MARS 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision n°3 du PLU de Maulévrier (49)

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 janvier 2016, relative à la révision n°3 du PLU de la commune de Maulévrier ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Maulévrier, d'une superficie de 3 363 ha, pour une population de 3 242 habitants, est concerné par des protections réglementaires au titre des monuments historiques pour le site classé du menhir de la Grande Moinie et le site inscrit du Château de Colbert, et au titre du patrimoine naturel pour le site classé du parc du Château de Colbert ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du Lac du Verdon est bien identifiée et qu'un diagnostic environnemental a été réalisé à l'échelle communale pour le recensement des zones humides et des haies majeures ;

Considérant que les orientations du PADD visent à prendre en compte et protéger les éléments constitutifs des sites, paysages et espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant que le projet de PLU n'envisage pas de développement urbain pour les hameaux et qu'à l'échelle du bourg, il est prévu un projet d'extension de 10 ha pour l'habitat (-27 ha par rapport au PLU actuel) et de 10 ha pour la zone d'activité (-33 ha par rapport au PLU en vigueur) ce qui traduit une meilleure maîtrise de la consommation d'espaces ;

Considérant que le territoire de la commune est entièrement compris dans le bassin versant de la Moine, en amont de la prise d'eau de Cholet-Ribou, utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et que le territoire communal est entièrement inclus dans son périmètre de protection éloignée et pour partie dans ses périmètres de protection rapprochée « sensible » et « complémentaire » ;

Considérant que cette ressource est classée parmi les 12 captages prioritaires du département du Maine-et-Loire dits « captage Grenelle », et qu'un plan d'actions sur l'ensemble du bassin versant de la Moine Amont demande aux collectivités de réduire leur rejet en phosphore dans le milieu naturel ;

Considérant qu'une des deux stations d'épuration des eaux usées de Maulévrier présente des dysfonctionnements récurrents ;

Considérant que le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Ribou à Cholet (arrêté interpréfectoral du 5 juin 2015) impose à la commune de Maulévrier, dans son article 8, la mise en œuvre de travaux sur ses systèmes d'assainissement visant à réduire les rejets de flux polluants dans le milieu naturel dans un délai de 3 ans (au plus tard pour le 31 décembre 2018) ;

Considérant que toute ouverture de nouveaux secteurs d'urbanisation doit être conditionnée au bon fonctionnement du réseau épuratoire ;

Considérant que la révision du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut pas être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision n°3 du PLU de la commune de Maulévrier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

L'adjoint à la directrice,

Hervé LE PORG

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

